Données de base

TAUX DE COTISATIONS ONSS
EN APPLICATION AU 1.4.2009

Régime général

	OUVRIERS			EMPLOYES		
REGIMES	En % de la rémunération + 8 % (pécule de vacances)		TOTAL en %	En % de la rémunération brute		TOTAL en %
	Part Personnelle	Part patronale		Part personnelle	Part patronale	
Pensions	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
AMI (Soins de santé)	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
AMI (Indemnités)	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Allocations Familiales	-	7,00	7,00	-	7,00	7,00
Chômage	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Vacances annuelles	-	6,00	6,00	-	-	-
Modérations Salariales	-	7,48	7,48	-	7,48	7,48
Maladies professionnelles	-	1,00	1,00	-	1,00	1,00
Accidents de travail	-	0,30	0,30	-	0,30	0,30
Congé – éducation payé	-	0,06	0,06	-	0,06	0,06
Accueil des enfants	-	0,05	0,05	-	0,05	0,05
Fonds amiante	-	0,01	0,01	-	0,01	0,01
TOTAL	**13,07**	**38,37**	**51,44**	**13,07**	**32,37**	**45,44**

Ce tableau donne un aperçu des cotisations de sécurité sociale pour le 2e trimestre 2009.
Les pourcentages mentionnés peuvent fluctuer quelque peu suivant la catégorie de travailleurs.
Par conséquent, il convient de considérer ces taux à titre indicatif.

COTISATIONS PERSONNELLES A PAYER PAR CERTAINS TITULAIRES À PARTIR DU 1.1.2009

Catégories	Situation	Montants trimestriels et mensuels EUR
Assurance continuée (art. 247 et 250 de l'A.R. du 3.7.1996)	21 ans et plus 18 à 21 ans 14 à 18 ans	(*) 38,50 (*) 28,75 (*) 19,25
Étudiants (art. 133 de l'A.R. du 3.7.1996)		53,40
Personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques	- Normal - Revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'art. 134, 3e al. de l'A.R. 3.7.1996 - Revenu < au montant prévu pour bénéficier de l'intervention majorée - Revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence - Droit à un avantage visé dans l'art. 37, § 19, al. 1, 1°, 2° ou 3° de la loi coordonnée	629,96 314,97 53,40 0,00 0,00
Communautés religieuses (art. 136*bis* de l'A.R. du 3.7.1996)	Titulaire de moins de 65 ans Titulaire de plus de 65 ans	80,67 23,07
Ancien personnel du secteur public d'Afrique (art. 135 de l'A.R. du 3.7.1996)		36,33

Circulaire O.A. n° 2008/486 - 270/48, 273/48, 274/50, 276/100, 2790/48, 2791/48, 2792/47, 83/378 du 27 novembre 2008.

(*) Cotisation mensuelle.

INTERVENTION PERSONNELLE DU PATIENT EN CAS D'HOSPITALISATION À PARTIR DU 1.1.2009

Vous trouverez ci-dessous les montants qui peuvent être portés en compte aux patients à partir du 1er janvier 2009 et ce en application de l'arrêté royal du 5 mars 1997 et en application de l'article 37*bis*, § 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

1. Le jour d'admission

Le jour de l'admission dans un hôpital général ou psychiatrique ou dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance : de 5,02 EUR ;

b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)) : de 32,29 EUR ;

c) pour les titulaires qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en chômage contrôlé et qui ont depuis douze mois la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c.à.d. à l'exclusion e.a. des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 32,29 EUR ;

d) pour les autres bénéficiaires : de 41,41 EUR.

2. À partir du deuxième jour

À partir du deuxième jour de séjour dans un hôpital général ou psychiatrique ou dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés (y compris leurs personnes à charge) : de 5,02 EUR ;

b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 5,02 EUR ;

c) pour les autres bénéficiaires : de 14,14 EUR.

3. À partir du 91e jour de séjour (à l'exclusion des centres de rééducation fonctionnelle ou professionnelle)

À partir du 91e jour de séjour, l'intervention de l'assurance est réduite pour les séjours dans un hôpital général ou dans un hôpital psychiatrique :

a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés (y compris leurs personnes à charge) : de 5,02 EUR ;

b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 5,02 EUR ;

c) pour les titulaires qui ont des personnes à charge au regard de l'assurance soins de santé ou qui sont tenus de payer une pension alimentaire par décision judiciaire ou par acte notarié, de même que les personnes à leur charge : de 5,02 EUR ;

d) pour les autres bénéficiaires : de 14,14 EUR.

4. Lorsque l'admission dans un hôpital psychiatrique excède une durée de cinq ans

Dès que l'admission dans un hôpital psychiatrique dépasse une durée de cinq ans, l'intervention de l'assurance est réduite :

a) pour les titulaires ayant des personnes à charge, les titulaires de l'intervention majorée (et chômeurs y assimilés), avec des personnes à charge, les personnes qui sont tenues de payer une pension alimentaire par décision judiciaire ou par acte notarié, de même que les personnes à leur charge : de 5,02 EUR ;

b) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs y assimilés qui n'ont pas de personnes à charge dans le cadre de l'assurance soins de santé ou qui ne sont pas tenus de payer une pension alimentaire par décision judiciaire ou par acte notarié : de 14,14 EUR ;

c) pour les autres bénéficiaires : de 23,57 EUR.

Circulaire O.A. n° 2008/521 – 362/38 du 18 décembre 2008.

MAXIMUM A FACTURER
FIXATION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES REVENUS POUR L'EXERCICE 2009

a) calcul de l'indice corrigé

$$\frac{\text{Moyenne des indices des prix 2008:}}{\text{Moyenne des indices des prix 2007:}} = \frac{111{,}32}{106{,}53} = 1{,}0450$$

b) plafonds de revenus pour l'exercice 2009

de	0,00	à	16 114,10
de	16 114,11	à	24 772,41
de	24 772,42	à	33 430,75
de	33 430,76	à	41 728,30
dès	41 728,31		

En vigueur à partir du 1er janvier 2009.

Circulaire O.A. n° 2009/14 – 3998/21 du 13 janvier 2009.

INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE (A.R. DU 1.4.2007)
MONTANTS IMMUNISÉS DU REVENU CADASTRAL

L'arrêté royal du 1er avril 2007 - M.B. 3.4.2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit l'immunisation des montants du revenu cadastral indexé de la maison d'habitation pour laquelle le titulaire peut prétendre à l'abattement forfaitaire de la maison d'habitation applicable en matière d'impôt des personnes physiques.

Les montants retenus s'élèvent respectivement à 743,68 EUR et 123,95 EUR pour le conjoint cohabitant et par personne à charge, ils doivent être indexés de la manière prévue à l'article 518 du code de l'impôt sur les revenus 1992 en les multipliant par le coefficient visé audit article 518. Un arrondi à la centaine est ensuite réalisé. Cet article 518 du CIR 1992 doit encore être revu.

Coefficient 1,5461 en 2009

Le montant pour 2009 est calculé sur base des instructions de la mécanographie du cadastre ; au départ du montant en EUR multiplication par le coefficient prévu et arrondissement normal à l'EUR.

Cela donne pour 2009 : 1 150 EUR
192 EUR.

En vigueur à partir du 1er janvier 2009.

Circulaire O.A. n° 2009/19 - 3991/205 du 16 janvier 2009.

REVALORISATION DES INDEMNITÉS AU 1.1.2009

I. ÉLÉMENTS DE BASE

RÉGIME GÉNÉRAL

1) Adaptation du plafond AMI (mesure conjoncturelle)

Au 1er janvier 2009, le plafond journalier AMI à prendre en considération pour les cas d'incapacité primaire, de maternité et d'invalidité prenant cours au plus tôt au 1er janvier 2009 est revalorisé de 0,8 %. Le tableau D repris en annexe donne également les nouveaux maxima calculés sur base de ce nouveau plafond pour les cas d'incapacité primaire, de maternité et d'invalidité prenant cours au plus tôt au 1er janvier 2009.

2) Modification du taux de l'indemnité des titulaires cohabitants en incapacité primaire de 55 % à 60 % de la rémunération perdue (mesure structurelle)

À partir du 1er janvier 2009, le taux de l'indemnité octroyé aux titulaires cohabitants en incapacité primaire passe de 55 % à 60 % de la rémunération perdue. Les montants maxima de ces titulaires sont également calculés, au 1er janvier 2009, sur base de 60 % du plafond AMI.

II. DATE D'APPLICATION

1er janvier 2009.

La présente circulaire modifie la circulaire O.A. n° 2008/366 – 45/208 du 5 septembre 2008 (*) et le tableau D en annexe remplace celui repris dans la circulaire O.A. n° 2008/413 – 45/209 – 482/92 du 1er octobre 2008 (*).

Circulaire O.A. n° 2009/16 – 45/210 – 482/93 du 15 janvier 2009.

*

* *

(*) Publiée dans le B.I. n° 2008/4.

Tableau D : Tableau chronologique des adaptations consécutives des indemnités aux fluctuations de l'inde santé

	A partir du - Jusqu'au	01-09-2008	30-09-2008	01-10-2008	31-12-2008	A partir du	01-01-2009	Prochaine indexation	
	Indice pivot - Coefficient d'augmentation (base 103,14)	110,51	1,2190	110,51	1,2190	110,51	1,2190	112,72	1,2434
I. SALARIES									
Indemnité Journalière	***1 - Plafond journalier A.M.I.***								
	début d'incapacité								
	antérieur au 1/01/2005	113,9847		113,9847		113,9847		116,2662	
	du 1/01/2005 au 31/12/2006	116,2643		116,2643		116,2643		118,5915	
	à partir du 1/01/2007 au 31/12/2008	117,4270		117,4270		117,4270		119,7775	
	du 01/01/2009	-		-		118,3664		120,7356	
	2 - Incapacité primaire								
Maximum	*début d'incapacité*								
	antérieure au 1/01/2005								
	60%	68,3908	68,39	68,3908	68,39	68,3908	68,39	69,7597	69,76
	55% (cohab. jusqu'au 31/12/2008)	62,6916	62,69	62,6916	62,69	-	-	-	-
	du 1/01/2005 au 31/12/2006								
	60%	69,7586	69,76	69,7586	69,76	69,7586	69,76	71,1549	71,15
	55% (cohab. jusqu'au 31/12/2008)	63,9454	63,95	63,9454	63,95	-	-	-	-
	à partir du 1/01/2007 au 31/12/2008								
	60%	70,4562	70,46	70,4562	70,46	70,4562	70,46	71,8665	71,87
	55% (cohab. jusqu'au 31/12/2008)	64,5849	64,58	64,5849	64,58	-	-	-	-
	à partir du 01/01/2009								
	60%	-	-	-	-	71,0198	71,02	72,4414	72,44
Minimum	*A partir du 1er jour du 7ième mois de l'incapacité de travail*								
	Travailleur régulier								
	avec charge de famille	46,8891	46,89	46,8891	46,89	46,8891	46,89	47,8276	47,83
	isolés	37,5230	37,52	37,5230	37,52	37,5230	37,52	38,2741	38,27
	cohabitants	31,8517	31,85	31,8517	31,85	31,8517	31,85	32,4893	32,49
	Travailleur non régulier								
	avec charge de famille	36,4901	36,49	36,4901	36,49	36,4901	36,49	37,2205	37,22
	sans charge de famille	27,3676	27,37	27,3676	27,37	27,3676	27,37	27,9154	27,92
	3 - Invalidité								
Maximum	*début d'incapacité*								
	avant le 1/10/74								
	avec charge de famille	48,6873	48,69	48,6873	48,69	48,6873	48,69	49,6619	49,66
	sans charge de famille	32,5834	32,58	32,5834	32,58	32,5834	32,58	33,2356	33,24
	du 1/10/74 au 31/08/93								
	avec charge de famille	71,1538	71,15	71,1538	71,15	71,1538	71,15	72,5780	72,58
	sans charge de famille	47,4359	47,44	47,4359	47,44	47,4359	47,44	48,3854	48,39
	du 1/09/93 au 31/08/2002								
	avec charge de famille	69,7586	69,76	69,7586	69,76	69,7586	69,76	71,1549	71,15
	sans charge de famille	46,5058	46,51	46,5058	46,51	46,5058	46,51	47,4366	47,44
	à partir du 1/09/2002								
	Invalide avant 1/04/2004								
	avec charge de famille	68,3908	68,39	68,3908	68,39	68,3908	68,39	69,7597	69,76
	sans charge de famille	45,5939	45,59	45,5939	45,59	45,5939	45,59	46,5065	46,51
	Invalide du 1/04/2004 au 31/12/2004								
	avec charge de famille	74,0901	74,09	74,0901	74,09	74,0901	74,09	75,5730	75,57
	isolés	60,4119	60,41	60,4119	60,41	60,4119	60,41	61,6211	61,62
	cohabitants	45,5939	45,59	45,5939	45,59	45,5939	45,59	46,5065	46,51
	Invalide du 1/01/2005 au 31/12/2006								
	avec charge de famille	75,5718	75,57	75,5718	75,57	75,5718	75,57	77,0845	77,08
	isolés	61,6201	61,62	61,6201	61,62	61,6201	61,62	62,8535	62,85
	cohabitants	46,5057	46,51	46,5057	46,51	46,5057	46,51	47,4366	47,44
	Invalide à partir du 1/01/2007au 31/12/2008								
	avec charge de famille	76,3276	76,33	76,3276	76,33	76,3276	76,33	77,8554	77,86
	isolés	62,2363	62,24	62,2363	62,24	62,2363	62,24	63,4821	63,48
	cohabitants	46,9708	46,97	46,9708	46,97	46,9708	46,97	47,9110	47,91
	Invalide à partir du 01/01/2009								
	avec charge de famille	-	-	-	-	76,9382	76,94	78,4781	78,48
	isolés	-	-	-	-	62,7342	62,73	63,9899	63,99
	cohabitants	-	-	-	-	47,3466	47,35	48,2942	48,29
Minimum									
	Travailleur régulier								
	avec charge de famille	46,8891	46,89	46,8891	46,89	46,8891	46,89	47,8276	47,83
	isolés	37,5230	37,52	37,5230	37,52	37,5230	37,52	38,2741	38,27
	cohabitants	31,8517	31,85	31,8517	31,85	31,8517	31,85	32,4893	32,49
	Travailleur non régulier								
	avec charge de famille	36,4901	36,49	36,4901	36,49	36,4901	36,49	37,2205	37,22
	sans charge de famille	27,3676	27,37	27,3676	27,37	27,3676	27,37	27,9154	27,92
	4 - Maternité, paternité & adoption								
Maximum									
	avant le 1/01/2005								
	Pat. & adopt. 82,0%	93,4675	93,47	93,4675	93,47	93,4675	93,47	95,3383	95,34
	Maternité 79,5%	90,6178	90,62	90,6178	90,62	90,6178	90,62	92,4316	92,43
	75,0%	85,4885	85,49	85,4885	85,49	85,4885	85,49	87,1997	87,20
	du 1/01/2005 au 31/12/2006								
	Pat. & adopt. 82,0%	95,3367	95,34	95,3367	95,34	95,3367	95,34	97,2450	97,25
	Maternité 79,5%	92,4301	92,43	92,4301	92,43	92,4301	92,43	94,2802	94,28
	75,0%	87,1982	87,20	87,1982	87,20	87,1982	87,20	88,9436	88,94
	à partir du 1/01/2007 au 31/12/2008								
	Pat. & adopt. 82,0%	96,2901	96,29	96,2901	96,29	96,2901	96,29	98,2176	98,22
	Maternité 79,5%	93,3545	93,35	93,3545	93,35	93,3545	93,35	95,2231	95,22
	75,0%	88,0703	88,07	88,0703	88,07	88,0703	88,07	89,8331	89,83
	à partir du 01/01/2009								
	Pat. & adopt. 82,0%	-	-	-	-	97,0604	97,06	99,0032	99,00
	Maternité 79,5%	-	-	-	-	94,1013	94,10	95,9848	95,98
	75,0%	-	-	-	-	88,7748	88,77	90,5517	90,55
	5 - Divers								
	Indemnités funéraires		148,74		148,74		148,74		148,74
	Sal. horaire gard. d'enfants	8,2742	8,27	8,2742	8,27	8,2742	8,27	8,4395	8,44
	Tranche activité autorisée	11,0441	11,04	11,0441	11,04	11,0441	11,04	11,2652	11,27

A partir du - Jusqu'au	01-09-2008	30-09-2008	01-10-2008	31-12-2008	A partir du	01-01-2009	Prochaine indexation	
Indice pivot - Coefficient d'augmentation (base 103,14)	110,51	1,2190	110,51	1,2190	110,51	1,2190	112,72	1,2434
II. INDEPENDANTS								
1 - Incapacité primaire								
avec charge de famille	44,1575	44,16	44,5421	44,54	44,5421	44,54	45,4336	45,43
isolé	33,2233	33,22	33,6079	33,61	33,6079	33,61	34,2807	34,28
cohabitant	28,9174	28,92	28,9174	28,92	28,9174	28,92	29,4962	29,50
2 - Invalidité								
n'ayant pas mis fin à leur entreprise								
avec charge de famille	44,1575	44,16	44,5421	44,54	44,5421	44,54	45,4336	45,43
isolé	33,2233	33,22	33,6079	33,61	33,6079	33,61	34,2807	34,28
cohabitant	28,9174	28,92	28,9174	28,92	28,9174	28,92	29,4962	29,50
ayant mis fin à leur entreprise								
avec charge de famille	46,8891	46,89	46,8891	46,89	46,8891	46,89	47,8276	47,83
isolé	37,5230	37,52	37,5230	37,52	37,5230	37,52	38,2741	38,27
cohabitant	31,8517	31,85	31,8517	31,85	31,8517	31,85	32,4893	32,49
3 - Indemnité de maternité & d'adoption								
Indemnité hebdomadaire		368,36		368,36		368,36		375,73
4 - Revenu professionnel annuel - art.28 bis								
Pour les revenus professionnels 2007		13.719,35		13.719,35		13.719,35		13.719,35
A partir des revenus professionnels 2008		17.149,19		17.149,19		17.149,19		17.149,19
III. REVENU AUTORISE DES PERSONNES A CHARGE								
plafond statut avec charge	805,0570	805,06	805,0570	805,06	805,0570	805,06	821,1713	821,17
plafond statut isolés	1.362,4853	1.362,49	1.362,4853	1.362,49	1.362,4853	1.362,49	1.389,7042	1.389,70
IV. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR AIDE DE TIERCE PERSONNE	12,7344	12,73	12,7344	12,73	12,7344	12,73	12,9893	12,99
V. RETENUE DE 3,5 % SUR LES INDEMNITES INVALIDITES								
1 - Plancher journalier								
avec charge de famille		53,00		53,00		53,00		54,06
sans charge de famille		44,00		44,00		44,00		44,88
2 - Retenue partielle sur les montants								
avec charge de famille entre		53,01		53,01		53,01		54,07
et		54,91		54,91		54,91		56,01
sans charge de famille entre		44,01		44,01		44,01		44,89
et		45,59		45,59		45,59		46,50
3 - Retenue intégrale à partir de								
avec charge de famille		54,92		54,92		54,92		56,02
sans charge de famille		45,60		45,60		45,60		46,51

TARIFS ET REMBOURSEMENTS DES PRESTATIONS DE SANTÉ

Nous publions ci-après un résumé de l'évolution la plus récente des honoraires et des interventions de l'assurance pour les prestations des dispensateurs de soins, entrés en vigueur entre le 1er février 2009 et le 1er avril 2009.

Pour le détail, nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux tableaux consultables sur le site internet de l'INAMI (http://www.inami.be – menu déroulant « Organismes assureurs » - Taux des honoraires, des prix et des remboursements).

		N° Circulaire O.A.
Médecins	**Prestations médicales** **À partir du 1er février 2009**	2009/27
	Les modifications suivantes sont apportées suite aux arrêtés royaux des 12 et 28 novembre 2008 (M.B. des 4, 5 et 22.12.2008) : - les prestations 354292-354303 sont insérées dans le point C, « 1. Prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste » - les prestations 473955-473966 sont insérées dans le point J, « 3. Gastro-entérologie » - les prestations 478030-478041 sont insérées dans le point J, « 7. Rhumatologie ».	
	À partir du 1er mars 2009	2009/66
	Les prestations 471833-471855-471866 sont ajoutées dans le point J, « Médecine interne », dans le tableau « 2. Pneumologie » ; suite à l'arrêté royal du 19 septembre 2008 (M.B. du 30.1.2009). La page 37 de la circulaire O.A. n° 2008/541-3910/778, modifiée par la circulaire O.A. n° 2009/27-3910/785 doit être supprimée et remplacée par la présente circulaire.	
	À partir du 1er avril 2009	2009/113
	Les prestations de l'article 12 de la nomenclature relatif à l'anesthésiologie sont indexées de 4,32 %. La lettre-clé N pour les prestations 246912-246923 est modifiée dans le point « J. Médecine interne » dans le tableau « H. Ophtalmologie ».	

Praticiens de l'art infirmier	**Article 8** **À partir du 1er février 2009** Nouveaux tarifs pour les prestations fournies par les praticiens de l'art infirmier suite à l'arrêté royal du 15 décembre 2008 (M.B. du 29.12.2008) et à la loi-programme du 22 décembre 2008 (M.B. du 29.12.2008).	2009/13
Implants	**Articles 35 et 35*bis*** **À partir du 1er février 2009** Nouveaux tarifs pour les prestations des articles 35 et 35*bis* suite aux arrêtés royaux du 9 décembre 2008 (M.B. du 22.12.2008).	2009/11
	À partir du 1er mars 2009 Nouveaux tarifs pour les prestations des articles 35 et 35*bis* suite à l'arrêté royal du 16 janvier 2009 (M.B. du 30.1.2009).	2009/49
	Articles 28, 35 et 35*bis* **À partir du 1er avril 2009** Nouveaux tarifs pour les prestations des articles 28, § 1er, 35 et 35*bis* suite à l'arrêté royal du 16 janvier 2009 (M.B. du 5.2.2009) et aux arrêtés royaux des 12 et 16 février 2009 (M.B. du 27.2.2009).	2009/95
Forfaits	**À partir du 1er janvier 2009** Augmentation uniforme de 4,32 % des tarifs pour les forfaits excepté pour les forfaits équipes multidisciplinaires voiturettes qui ne sont pas indexés mais qui sont adaptés suite à la prime d'attractivité. Corrigendum de la circulaire O.A. n° 2008/484 - 3910/760.	2009/75
	À partir du 1er mars 2009 Revalorisation des forfaits soins palliatifs suite à l'arrêté royal du 12 février 2009.	2009/73